

**DECISION N° 2025-15 FIXANT LE MONTANT DE LA COMPENSATION TARIFAIRE  
DU MOIS DE JANVIER 2025 DE SCL ENERGIE SOLUTIONS POUR LA CONCESSION  
MBOUR DANS LE CADRE DE L'HARMONISATION DES TARIFS**

**LE CONSEIL DE REGULATION,**

- VU** la loi n° 2021-31 du 9 juillet 2021 portant Code de l'électricité ;
- VU** la loi n° 2021-32 du 9 juillet 2021 portant création, organisation et attributions de la Commission de Régulation du Secteur de l'Énergie (CRSE) ;
- VU** le décret n° 2022-1593 du 12 septembre 2022 portant organisation et fonctionnement de la Commission de Régulation du Secteur de l'Énergie ;
- VU** l'arrêté ministériel n° 18311/ME/CRSE du 15 novembre 2013 portant attribution d'une licence de vente d'énergie électrique à STEG INTERNATIONAL Mandataire du Groupement SCL ;
- VU** l'arrêté ministériel n°18355/ME/CRSE du 18 novembre 2013 portant attribution d'une concession de distribution d'énergie électrique à STEG INTERNATIONAL Mandataire du Groupement SCL ;
- VU** l'arrêté conjoint n°24663 du 04 octobre 2024 fixant le taux et l'assiette de la redevance de la Commission de Régulation du Secteur de l'Énergie (CRSE) ;
- VU** le Règlement intérieur du Conseil de régulation ;
- VU** le Contrat de Concession signé le 09 novembre 2012 entre STEG INTERNATIONAL Mandataire du Groupement SCL et l'Etat du Sénégal ainsi que ses annexes ;
- VU** l'Avenant n° 1 au Contrat de Concession signé entre l'Etat du Sénégal et SCL Energie Solutions le 16 novembre 2018 relatif à l'harmonisation tarifaire ;
- VU** la Décision de la CRSE du 20 février 2004 relative aux tarifs de vente d'énergie électrique applicables par les détaillants indépendants titulaires de concession en milieu rural ;
- VU** la Décision n°2018-12 du 16 novembre 2018 de la CRSE fixant les tarifs applicables par SCL Energie Solutions, titulaire de la Concession Mbour, dans le cadre de la mise en œuvre de l'harmonisation des tarifs ;
- VU** la Décision n°2023-64 du 21 décembre 2023 de la CRSE relative aux conditions tarifaires et aux prix plafonds de vente d'énergie électrique applicables par SCL Energie Solutions dans la Concession Mbour pour la période 2023-2027 ;
- VU** la Décision n°2025-07 du 19 février 2025 de la CRSE portant indexation et fixation des tarifs plafonds de vente d'énergie électrique applicables par SCL Energie Solutions dans la Concession Mbour aux conditions économiques du 1<sup>er</sup> janvier 2025 ;
- VU** la lettre n°415-25 de SCL Energie Solutions du 06 mars 2025 relative à la demande de compensation tarifaire du mois de janvier 2025 ;
- VU** la lettre n°000456/CRSE/DRE/SSR du 12 mars 2025 de la CRSE transmettant le dossier de compensation à l'ASER pour la validation des données du mois de janvier 2025

soumise par SCL Energie Solutions ;  
**VU** la lettre n°000352/ASER/SG/DOER /MSD/db du 18 mars 2025 de l'ASER relative à la validation des données soumises par SCL Energie Solutions ;

**SUR** le rapport du Secrétaire Exécutif,

**APRÈS AVOIR DÉLIBÉRÉ, LE 02 AVRIL 2025,**

## **I. SUR LES FAITS**

La loi n° 2021-31 du 9 juillet 2021 portant Code de l'électricité précise, en son article 61, que la Commission de Régulation du Secteur de l'Energie (CRSE) fixe et autorise les niveaux de revenus qu'elle juge suffisants pour permettre aux titulaires de titres d'exercice d'obtenir un taux de rentabilité normal par rapport à une base tarifaire spécifiée et des dépenses permises.

À cet effet, la CRSE détermine tous les cinq (05) ans les conditions tarifaires applicables dans la concession Mbour. Celles-ci font l'objet d'indexation aux conditions économiques du 1<sup>er</sup> janvier et 1<sup>er</sup> juillet de chaque année.

Par ailleurs, le Gouvernement a pris la décision, en 2017, d'harmoniser les tarifs sur l'ensemble du territoire national, dans le but d'assurer des conditions identiques d'accès et de facturation à tous les usagers de l'électricité quel que soit l'opérateur, sur la base des tarifs appliqués par Senelec. Dans ce cadre, l'Etat et les concessionnaires ont signé des avenants aux contrats de concession pour mettre en œuvre des mesures d'harmonisation des tarifs applicables dans les différentes concessions d'électrification rurale.

L'Avenant n°1 au Contrat de Concession signé le 16 novembre 2018 intègre, en annexe, les tarifs applicables par SCL Energie Solutions fixés par Décision n°2018-12 du 16 novembre 2018 de la CRSE à la suite de la mise en œuvre de l'harmonisation. Il prévoit aussi que le manque à gagner par rapport aux conditions tarifaires en vigueur et les coûts induits par la mise en œuvre de l'harmonisation des tarifs soient pris en charge par l'État.

Ledit Avenant définit, en son article 5, la Formule de calcul de la compensation, et fixe, en son article 6, la procédure de paiement de la compensation. Cette procédure prévoit que la CRSE transmette à l'ASER la demande de compensation introduite par le concessionnaire. L'ASER dispose d'un délai de 15 jours pour se prononcer sur la validité des données. À défaut, la CRSE prend la Décision fixant le montant de la compensation sur la base des éléments fournis par le concessionnaire.

Pour la période 2023-2027, la CRSE a fixé, par Décision n°2023-64 du 21 décembre 2023, les conditions tarifaires et les tarifs plafonds de référence applicables par SCL Energie Solutions titulaire de la Concession d'électrification rurale Mbour.

Par Décision n°2025-07 du 19 février 2025, la CRSE a procédé à l'indexation des tarifs plafonds de vente d'énergie électrique applicables par SCL Energie Solutions dans la Concession Mbour aux conditions économiques du 1<sup>er</sup> janvier 2025.

*Handwritten signatures and initials:*  
NW  
PS  
S  
M  
F  
B

SCL Energie Solutions, par lettre en date du 06 mars 2025, a transmis à la CRSE une demande de compensation tarifaire d'un montant de 151 060 324 FCFA au titre du mois de janvier 2025. Ce montant comprend la composante énergétique et la redevance tableau.

La CRSE, par lettre en date du 12 mars 2025, a transmis à l'ASER la demande de SCL Energie Solutions pour la validation des données soumises pour le mois de janvier 2025.

L'ASER, par lettre en date du 18 mars 2025, a validé les données de facturation du mois de janvier 2025 soumises par SCL Energie Solutions.

## II. ANALYSE

L'analyse porte sur le montant de la compensation au titre de la composante énergétique et au titre de la redevance tableau.

Pour la composante énergétique, le revenu de SCL Energie Solutions au titre des ventes du mois de janvier 2025, déterminé sur la base des conditions tarifaires en vigueur et des données de facturation validées par l'ASER, s'élève à 211 713 971 FCFA pour 13 636 clients. La quantité d'énergie concernée s'élève à 678 MWh dont 243 MWh pour l'énergie forfaitaire et 435 MWh pour la recharge supplémentaire.

En application du tarif harmonisé, SCL Energie Solutions a facturé, au titre de la composante énergétique, un montant de 61 303 992 FCFA. Ainsi, le manque à gagner au titre de la composante énergétique est de 150 409 979 FCFA pour le mois de janvier 2025.

**Tableau 1 : Détermination de l'écart de revenus au titre de la composante énergétique par niveau de service**

	S1	S2	S3	S4	Total général
Nombre de clients de référence	4 108	4 066	2 231	3 231	13 636
Montant du forfait par niveau de service (FCFA)	3 859	7 124	13 359	15 808	
Tarif S4 de référence : $T_4$ (FCFA/KWh)	197,60	197,60	197,60	197,60	
Tarif harmonisé : $T_h$ (FCFA/KWh)	90,47	90,47	90,47	90,47	
Total Energie forfaitaire : $\sum E_f$ (KWh)	25 404	50 160	40 832	125 920	242 316
Total recharge supplémentaire : $\sum E'_p$ (KWh)	68 739	89 447	57 871	219 244	435 301
Total énergie facturée ( $\sum E_p$ (KWh) + $\sum E'_p$ (KWh))	94 143	139 607	98 703	345 164	677 617
Total Forfaits mensuels de référence : $\sum F_f$ (FCFA)	15 852 772	28 966 184	29 803 929	51 075 648	125 698 533
Total recharge suppl mensuels de référence : $\sum F_p$ (FCFA)	13 582 747	17 674 786	11 435 389	43 322 516	86 015 438
Revenus plafonds CT référence (FCFA) = (B)	29 435 519	46 640 970	41 239 318	94 398 164	211 713 971
Revenus avec grille harmonisée (FCFA) = (A)	8 517 081	12 630 272	8 929 697	31 226 942	61 303 992
Ecart de revenus = (B) - (A)	20 918 438	34 010 698	32 309 621	63 171 222	150 409 979

Pour la compensation au titre de la redevance tableau, SCL Energie Solutions, sur la base des redevances tableaux issues des conditions tarifaires en vigueur est de 6 761 369 FCFA. Avec l'application de la redevance tableau de Senelec, dans le cadre de l'harmonisation des tarifs, le montant facturé par SCL Energie Solutions à ces clients s'élève à 5 849 844 FCFA. Ainsi, le manque à gagner au titre de la redevance tableau pour le mois de janvier 2025 est de 911 525 FCFA.

**Tableau 2 : Détermination de l'écart de revenus au titre de la redevance tableau par niveau de service**

	S1	S2	S3	S4	Total
Nombre de clients de référence	4 108	4 066	2 231	3 231	13 636
Nombre de clients monophasé facturés	4 108	4 066	2 231	3 231	13 636
Montant redevance tableau CER (FCFA /Client)	425	425	425	724	
Montant redevance tableau harmonisé (FCFA /Client)	429	429	429	429	
Montant redevance du avec les conditions de référence (FCFA) = (A)	1 745 900	1 728 050	948 175	2 339 244	6 761 369
Montant redevance collecté avec l'harmonisation (FCFA) = (B)	1 762 332	1 744 314	957 099	1 386 099	5 849 844
RTs (FCFA) = (A) - (B)	16 432	16 264	8 924	953 145	911 525

Au vu de ce qui précède, le montant de la compensation de SCL Energie Solutions pour le mois de janvier 2025 est de 151 321 504 FCFA au lieu de 151 060 324 FCFA figurant dans la demande reçue de l'opérateur, soit un écart de 261 180 FCFA. Après vérification, il ressort que cette différence résulte d'une erreur de reporting de la part de l'opérateur. En conséquence, le montant de la compensation retenu est de 151 321 504 FCFA.

**DECIDE :**

**Article premier**

Le montant de la compensation dû par l'État à SCL Energie Solutions pour la période allant du 1<sup>er</sup> au 31 janvier 2025 est fixé à cent cinquante et un millions trois cent vingt et un mille cinq cent quatre (151 321 504) FCFA hors TVA.

Il est réparti ainsi qu'il suit :

- Cent cinquante millions quatre cent neuf mille neuf cent soixante-dix-neuf (150 409 979) FCFA au titre de la composante énergétique ;
- Neuf cent onze mille cinq cent vingt-cinq (911 525) FCFA au titre de la redevance tableau.

**Article 2**

La présente Décision est notifiée à SCL Energie Solutions, titulaire de la Concession d'électrification rurale Mbour.

Elle sera publiée au Bulletin Officiel de la CRSE et sur son site internet.

Fait à Dakar, le 02 avril 2025

**Pour le Conseil de Régulation**

**Le Président**



**Ibrahima NIANE**